

N°83-2025

**Arrêté Municipal portant autorisation de voirie L'ENVERSin
9 rue de Fontbelle**

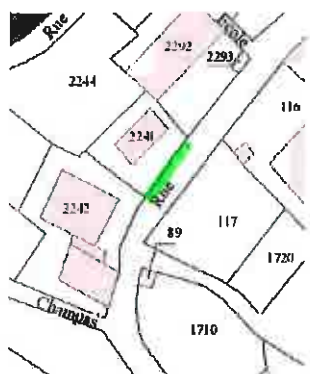
Le Maire de la Commune d'Oz en Oisans,

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5,
Vu le code de la voirie routière, Vu le code de la route portant règlement général de la circulation,
Vu le code pénal et notamment l'article R610-5, Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1-8^{ème} partie -signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
Vu la demande de l'entreprise SARL STMG, représentée par Monsieur FEGE Gilles, en charge des travaux de rénovation de la propriété SCI LES CHAMPAS,
Considérant que l'occupation de l'espace public doit s'exercer dans le respect du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques,
Considérant que pour permettre la réalisation des travaux, il convient de réglementer la circulation et d'autoriser l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes,*

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux, est autorisée à occuper le domaine public du 22 septembre au 19 décembre 2025 pour l'installation d'une grue et du matériel de chantier au 9 rue de Fontbelle sur une longueur de 8 m et une largeur de 1.30 m selon le plan ci-dessous :



La zone sera matérialisée par le bénéficiaire de l'autorisation afin de garantir la sécurité des riverains. Il devra laisser un passage de 3.20 m minimum et permettre toute circulation pendant la durée de l'autorisation.

ARTICLE 2 :

Une signalisation sera mise en place afin de prévenir les usagers de la présente décision et permettre l'application de l'arrêté.

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra évacuer tous décombres, matériaux et réparer tous dommages éventuels causés sur le domaine public.

ARTICLE 4 :

L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige.

ARTICLE 5 :

Le Maire et le permissionnaire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Oz-en-Oisans, le 13 septembre 2025

Le Maire,
Philippe SAGE

